

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDDEO / Ex ESIANE

Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/338/25-GM/SF
Code AIOT : 0005103811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement IDDEO / Ex ESIANE implanté Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur l'exploitation des données déclarées sur les outils nationaux dématérialisés que sont GEREP et Trackdéchets. L'inspection a été annoncée par mail du 17 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDDEO / Ex ESIANE
- Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul

- Code AIOT : 0005103811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur est classé sous les rubriques principales 3520 et 2771 pour le traitement thermique de déchets non dangereux et comporte deux lignes d'incinération. Par arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2022, le centre de valorisation énergétique est autorisé à traiter 178 250 t/an de déchets ménagers incinérables. Le site dispose d'un atout rare en étant alimenté par le biais de transports ferroviaires d'ordures ménagères depuis les zones éloignées du département de l'Oise.

Par délibération du 09 décembre 2021, le comité syndical du SMDO a confié la gestion et l'exploitation du centre de valorisation énergétique à la société IDEX Environnement pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} avril 2022. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 acte la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société IDDEO, filiale d'IDEX Environnement.

Sur le plan des rejets atmosphériques, le traitement des fumées est réalisé par voie sèche. Il utilise en série sur chaque ligne un électrofiltre et un filtre à manche ainsi qu'un système de réduction des oxydes d'azote par voie sélective non catalytique SNCR dont la performance est améliorée par des manches catalytiques depuis 2019. Les réactifs utilisés sous forme pulvérulente sont l'urée pour la réduction des oxydes d'azote, le bicarbonate pour les gaz acides HCl, HF et SO₂ et le coke de lignite pour les dioxines, furannes et métaux.

La troisième ligne d'incinération est en chantier pour une mise en service à l'été 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 – 3-3	Sans objet
3	Traçabilité Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 - II.	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III	Sans objet
5	Incident	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 avril 2025 a permis de faire le point sur l'organisation de l'établissement pour répondre à ses obligations en matière de traçabilité des déchets admis. Deux non-conformités ont été relevées le 14 avril 2025 sur les dispositions contrôlées suivantes :

- PC3 : Traçabilité déchets - Référentiel : article R541-43 du code de l'environnement - Déclaration partielle du registre des déchets entrants au RNDTS ;
- PC4 : Déclaration GEREPE - Référentiel: arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - article 4 - III - Déclaration non conforme.

Ces non-conformités ont fait l'objet de demandes d'actions correctives formulées par l'inspection par mail du 17 avril 2025. Les actions correctives et justificatifs apportées par l'exploitant en réponse à ces demandes sont considérés probants par l'inspection. Les non-conformités constatées le 14 avril 2025 sont donc soldées. Il n'est donc pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Nature des installations
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 23/02/2018 modifié par APC du 05 avril 2022, modifiant notamment la capacité de l'activité d'incinération, cf article 3 de l'APC du 05 avril 2022 : "la capacité maximale annuelle est limitée à 178 250 t/an". 3520-a A : Deux fours de capacité nominal 10,78 t/h à PCI = 8 820 kJ/kg 2771 - A : Deux fours de capacité nominale 10,78 t/h de déchets à PCI = 8 820 kJ/kg - capacité maximale modifiée par APC du 0 avril 2022 = 178 250 t/an (deux lignes existantes) 3532 - A : prétraitement des déchets destinés à l'incinération / Unité de Broyage du Tout Venant Incinérable (TVI) : 140 t/j 2791 - A : Broyage de déchets non dangereux d'une puissance de 225 kW, de puissance nominale de broyage à 5 t/h utilisé au maximum 8 h/j soit une capacité de traitement de 40 t/j
Constats : Le site a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2023 pour l'extension du site en vue d'accueillir : - un 3ème four représentant une capacité annuelle supplémentaire de 80 000 t/an en plus de la capacité annuelle existante de 178 250 t/an - et une installation nouvelle de broyage de déchets préalablement à leur incinération (de capacité 140 t/j). Cet arrêté se substitue aux arrêtés préfectoraux antérieurs à compter de la mise en service de la troisième ligne (article 1.1.2 de l'AP du 28 juillet 2023).

L'exploitant planifie les premiers essais du four en charge ainsi que la mise en exploitation de la nouvelle installation de broyage fin avril. Le référentiel administratif en vigueur le jour de l'inspection est donc constitué de l'arrêté préfectoral consolidé du 23 février 2018 et des arrêtés préfectoraux complémentaires qui ont suivi.

L'arrêté du 23 février 2018 autorise une activité de broyage de déchets à 40 t/j. L'exploitant indique que cette activité n'est pas exercée. L'activité de broyage de déchets reprendra avec la mise en service de la nouvelle installation de broyage. La visite du site a confirmé cette situation.

Observation : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'à compter de la reprise de l'activité de broyage avec la mise en service de la nouvelle installation (140 t/j), les arrêtés suivants lui seront opposables :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou **2791** (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (rubrique 3532).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 – 3-3

Thème(s) : Actions régionales, Inventaire des déchets

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.

Constats :

Sur demande de l'inspection, le fichier de suivi mis à jour de manière hebdomadaire tous les lundis a été présenté en séance.

Ce fichier interne est basé sur une estimation du volume de déchets dans la fosse, une conversion en tonnes est donnée en considérant une densité des déchets de l'ordre de 0,6 t/m³.

Ce fichier explicite les chiffres suivants pour le 14 avril 2025 :

- volume mesuré à 5 066 m³
- tonnage estimé à 2 867,48 tonnes au 14 avril 2025, soit une densité de 0,56 t/m³

L'article 8.1.4.1 de l'AP du 23 février 2018 prescrit une capacité dans la fosse de réception de 5 475 m³.

L'exploitant précise qu'une des deux lignes existantes est en panne depuis samedi. Ce qui explique le volume important de déchets dans la fosse le jour de l'inspection.

L'exploitant précise qu'un délestage des déchets réceptionnés est opéré pendant cette période d'arrêt de l'un des deux fours à raison de 250 t/j.

Par mail du 06 mai 2025, l'exploitant a confirmé le retour à une situation normale le 16 avril à 20h à la suite de l'arrêt de l'un des fours le samedi 12 avril à 18h. Par ce mail, l'exploitant a précisé que l'autre four a continué de fonctionner correctement durant cette période.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 06 mai 2025 les bilans hebdomadaires des 7, 14 et 21 avril 2025 :

- 7 avril / tonnage fosse = 2 649.28 t
- 14 avril / tonnage fosse = 2 867.48 t
- 21 avril / tonnage fosse = 2 798.8 t

Observation : il convient d'expliciter le volume de stockage de déchets dans la fosse à chaque bilan hebdomadaire donné en tonnes, cela afin de se positionner au regard des dispositions de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral encadre un volume maximal dans la fosse conformément au point 3-3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (AMPG WI) qui dispose que "la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 - II.

Thème(s) : Actions régionales, Déclaration au registre national des déchets et terres excavées (RNDTS)

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

En séance le 15 avril 2025, l'inspection fait part de l'actualité sur la traçabilité déchets en matière d'outil de déclaration national. Le programme prévisionnel est le suivant :

- les déclarations pourront être effectuées sur le RNDTS jusqu'au 30 avril, le 1^{er} mai le RNDTS sera définitivement fermé aux déclarations,

- les données déclarées dans le RNDTS basculeront dans Trackdéchets entre le 1^{er} et le 5 mai,

- à compter du 5 mai les obligations de déclaration au titre du II de l'article R541-43 devront toutes être réalisées sur l'outil Trackdéchets.

L'exploitant peut obtenir des informations complémentaires sur la FAQ Trackdéchets : <https://faq.trackdechets.fr/integration-du-rndts-dans-trackdechets/informations-generales-and-impacts-utilisateurs>

L'exploitant confirme avoir reçu un courrier d'annonce de cette bascule.

Le numéro SIRET de l'établissement est le suivant 909 108 334 00022.

Préalablement à la visite, l'inspection a pu télécharger la traçabilité des déchets entrants depuis le 1^{er} janvier 2025 par le biais de ce numéro SIRET.

Par contre les déclarations des déchets admis en 2024 ne sont pas disponibles, ce qui constitue un non-conformité au titre du II de l'article R541-43.

L'exploitant confirme que les tentatives de versement des déclarations sur le RNDTS n'ont pas abouti. L'exploitant indique qu'ils sont mandatés par le SMDO par délégation de service public pour exploiter l'incinérateur ainsi que pour la gestion du pont bascule et la traçabilité qui en découle.

A noter que le pont bascule employé pour les admissions sur l'incinérateur est commun avec le site de tri transit regroupement de déchets issus de la collecte sélective mitoyen au site (exploité par SEPUR). L'exploitant précise que le SMDO a accès aux registres, peut les modifier mais l'exploitant n'a pas forcément le retour du SMDO sur les modifications apportées. Or cela implique potentiellement une actualisation du logiciel quand le SMDO réalise une modification sur une pesée.

L'inspection comprend qu'au final le fichier qui est employé pour être versé sur le RNDTS (Trackdéchets à partir du 5 mai 2025) peut se retrouver incohérent avec les données dont dispose IDDEO et se retrouver techniquement incompatible avec un téléversement sur le RNDTS (Trackdéchets à partir du 5 mai 2025). En séance l'exploitant s'est connecté sur son compte RNDTS. L'inspection a pu constater les tentatives infructueuses visibles sur le compte RNDTS de l'exploitant (« import en échec »).

L'inspection recommande à l'exploitant de se rapprocher des services techniques du RNDTS (BRGM) afin de solliciter leur appui dans l'identification des raisons qui empêchent l'import des fichiers de traçabilité. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'échéance des dernières déclarations sur l'outil RNDTS (30 avril). Il convient de réaliser les régularisations relevant de l'outils RNDTS avant cette échéance.

Par mail du 17 avril 2025, l'inspection a formulé une **demande d'action corrective** visant à régulariser sa situation au regard de la déclaration des déchets admis qui n'avaient pas encore été déclarées au RNDTS.

En réponse à cette demande par mail du 06 mai 2025, l'exploitant a indiqué avoir procédé aux importations de leur traçabilité interne sur le RNDTS avant la bascule du contenu de cet outil sur Trackdéchets (échéance des dernières déclarations sur le RNDTS = 30 avril 2025).

Les données de déclarations au RNDTS pour ce qui concerne les activités 2024 sont disponibles dans Trackdéchets depuis le 5 mai 2025 à la suite de la fusion avec l'outil RNDTS. Le 18 juillet 2025, l'inspection a donc exporté la fiche Trackdéchets (ou VigieDéchets) des activités réalisées du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 sous le SIRET 909 108 334 00022. L'inspection a pu constater que les données de déclarations au RNDTS pour ce qui concerne les activités 2024 sont désormais disponibles. La ficheTrackdéchets rend compte de 170 173,24 tonnes de déchets non dangereux entrants.

La non-conformité au titre du II de l'article R541-43 remontée à l'exploitant en inspection le 14

avril 2025 est donc levée et la demande d'action corrective est close.

Observation : une période de tolérance a été instaurée jusqu'au 31 décembre 2025. Il convient donc que l'exploitant s'assure de la traçabilité effective de ses déchets non dangereux dans le cadre de ses activités d'incinération depuis le 01 janvier 2022 sur l'outil Trackdéchets d'ici l'échéance du 31 décembre 2025. L'inspection recommande à l'exploitant de fiabiliser les données disponibles sur l'outil Trackdéchets à la suite de sa fusion avec le RNDTS notamment en vérifiant la cohérence de ces données avec les données déclarées sous GERE.

L'inspection reprend ci-après l'information disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement présentant le contexte associé à la période de tolérance jusqu'au 31 décembre 2025 :

Afin d'accompagner les déclarants et pour tenir compte du temps d'adaptation nécessaire de certains de leurs outils internes, une période de tolérance est mise en place du 1er mai jusqu'au 31 décembre 2025 pour les acteurs concernés par les obligations de transmissions de registres, à l'exception des registres liés aux déchets dangereux, ces derniers n'étant pas impactés par la fusion. Pour bénéficier de cette tolérance, les acteurs concernés devront s'engager à transmettre, au plus tard le 31 décembre 2025, l'ensemble des registres de l'année 2025 dans Trackdéchets de manière rétroactive, soit par téléversement de fichiers, soit via l'utilisation de l'API ou de l'interface web. Par ailleurs, pendant cette période, les acteurs concernés devront conserver leurs registres internes et les transmettre sur demande aux autorités de contrôle.

Pour les personnes non concernées par la déclaration des registres à Trackdéchets, les registres chronologiques doivent être tenus normalement à partir du 1^{er} janvier 2022, conformément à l'arrêté du 31 mai 2021.

source : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/tracabilite-dechets-terres-excavees-sediments>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III

Thème(s) : Actions régionales, Déclaration des quantités de déchets traités

Prescription contrôlée :

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

Constats :

La déclaration au titre des activités 2024 a bien été réalisée par l'exploitant (constatée par l'inspection le 04 avril 2025 sur l'outil GEREPR préalablement à la visite du 15 avril 2025). Cette déclaration rend compte de 180 822 tonnes de déchets admis, et 169 702 t de déchets traités, soit un taux de traitement de 94 % et une différence de **11 120 t de déchets admis non traités en 2024**.

L'exploitant précise que les déchets non traités correspondent aux déchets délestés en cas d'arrêt technique. Ils sont entreposés dans la fosse de réception avant d'être expédiés en filière de délestage. Les exutoires de délestage indiqués par l'exploitant en séance sont en premier lieu la filière d'incinération (filière SUEZ en Ile-de-France) et à défaut l'enfouissement (ISDND implantée à Saint-Maximin notamment). La déclaration GEREPR 2024 indique une quantité de 8 815 tonnes de déchets municipaux en mélange (20 03 01), dont 8 300 t expédiés en filière R1 (incinération) et 515 t expédiées en filière D5 (ISDND). Il persiste une différence de 2 305 t. Cette quantité résiduelle se justifie au regard du stock résiduel en fosse en attente de traitement au 31 décembre 2024 qui a vocation à être traité les jours suivants de l'année suivante. Ce tonnage correspond en effet à l'ordre de grandeur (inférieur) du stock en fosse en attente de traitement constaté sur les bilans hebdomadaires des 7, 14, et 21 avril 2025.

Sur la déclaration GEREPR disponible au 04 avril 2025, parmi les filières déclarées avec le code traitement R1 (code de traitement européen propre à la valorisation énergétique) indiquées dans la déclaration 2024, deux exutoires sont en réalité des installations de stockage de déchets non dangereux (D5) : SUEZ à Crépy en Valois et SUEZ à Saint-Maximin. Cela conduit à un tonnage total en filière D5 de 6 111 tonnes sur les 8 815 tonnes de déchets 20 03 01 délestés, ce qui réduit le taux de valorisation des déchets délestés à 30 %. La déclaration GEREPR 2024 disponible au 04 avril 2025, fait également état d'une filière D5 à Villeneuve sur Verberie (18,06 tonnes de déchets 20 03 01 expédiés). Or l'ISDND implantée à Villeneuve sur Verberie (SUEZ) n'est plus autorisée à enfouir des déchets non dangereux (ISDND en phase post-exploitation). Le contenu de la déclaration GEREPR des activités 2024, disponible au 15 avril 2025 (inchangée par rapport à celle disponible au 04 avril 2025), met donc en évidence des non-conformités au regard des filières de délestage employées (filière non autorisée et erreur de codification selon les codes de traitement de la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE).

Par mail du 17 avril 2025, l'inspection a formulé une demande d'action corrective visant à corriger la déclaration GEREPP sur le code de traitement des expéditions de DND 20 03 01 en ISDND exploitées par SUEZ à Crépy en Valois et à Saint-Maximin, ainsi que sur la destination réelle des tonnages déclarés expédiés à Villeneuve sur Verberie (18,06 t - DND 20 03 01).

Par mail du 06 mai 2025, l'exploitant informe l'inspection de la révision de sa déclaration GEREPP sur les codes de traitement des expéditions des DND en ISDND exploités par SUEZ à Crépy et Saint-Maximin, ainsi que sur la destination réelle des 18,06 tonnes de DND. Il précise que l'exutoire réel de destination était Ivry mais que celui-ci était noté dans la partie commentaire du document d'exploitation et n'a pas été pris en compte au moment de la saisie par l'opérateur.

L'inspection a exporté la déclaration GEREPP disponible au 18 juillet 2025. L'inspection a pu constater les révisions sur les codes de traitement relatifs aux expéditions vers les ISDND implantées à Crépy-en-Valois et à Saint-Maximin. La ligne relative aux 18,06 tonnes de déchets caractérisés avec le code 20 03 01 n'est plus associée à une expédition en ISDND à Villeneuve sur Verberie (qui n'est plus en exploitation), mais associée à une expédition à destination d'une incinération au SYCTOM - IVRY Paris XIII.

En définitive, selon la déclaration GEREPP révisée disponible au 18 juillet 2025, en 2024 l'exploitant a :

- admis 180 820 tonnes de déchets non dangereux ;
 - traité par incinération (R1) 169 702,2 tonnes de déchets non dangereux ;
- soit une différence de 11 117,8 tonnes dont :
- 2 722,18 tonnes expédiées (délestées) en filière d'incinération (R1)
 - 6 092,76 tonnes expédiées (délestées) en filière d'élimination par stockage (D5).

La différence 2 302.86 tonnes correspond en toute logique au stock résiduel au 31 décembre 2024 disponible en fosse en attente de traitement.

Les constats susceptibles de non-conformité relevés dans la déclaration GEREPP le 15 avril 2025 sont donc levés et la demande d'action corrective formulée par mail du 17 avril 2025 est donc close.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

En séance, le 15 avril 2025, l'inspection fait part de la position du BARPI sur les explosions de bouteilles de protoxyde d'azote dans les incinérateurs : Le BARPI considère qu'une explosion d'une ou plusieurs bouteilles de protoxyde d'azote entraînant un arrêt technique non programmé de la ligne d'incinération est un événement relevant du risque accidentel. A ce titre, il doit faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R 512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant indique qu'à ce jour le site n'a pas connu d'explosion de ce type de bouteille impliquant un arrêt technique. L'exploitant précise que des explosions interviennent de manière aléatoire. Les dégâts matériels à déplorer sont limités à des vitres des regards caméra qui se brisent. Ces regards sont équipés de trappes qui sont fermées afin de procéder au remplacement de la vitre cassée sans avoir à arrêter la ligne (durée de l'opération de l'ordre de 10 min). L'exploitant ajoute que les fours sont équipés par conception de trappe d'échappement qui permettent d'évacuer la surpression causée par l'explosion (et ainsi préserver les fours).

Type de suites proposées : Sans suite